

- « – la perception, pour son compte et pour le compte
« des autres administrations et organismes concernés,
« de tous les taxes, rémunérations pour services rendus
« et droits relatifs à la création d'entreprises par voie
« électronique, ainsi que ceux relatifs aux inscriptions
« au registre électronique du commerce prévu par la loi
« n° 15-95 formant code de commerce ;
- « – la conservation des exemplaires des actes afférents
« au registre électronique du commerce ;
- « – la diffusion auprès du public
« dans ces domaines. »
- « Article 4. – L'Officeci-dessus :
- « – à recevoir les demandes
« industrielle ;
- « – à recevoir les déclarations d'inscription au registre
« du commerce concernant les immatriculations, les
« inscriptions modificatives ou les radiations, et à les
« inscrire au registre central électronique du commerce,
« conformément à la loi n° 15-95 formant code de
« commerce ;
- « – à permettre aux administrations et organismes
« concernés l'accès à ladite plateforme électronique
« en vue d'accomplir, directement ou à travers leurs
« systèmes d'information, les tâches relevant de leur
« domaine de compétence concernant la création et
« l'accompagnement d'entreprises et de procéder aux
« inscriptions postérieures au registre électronique du
« commerce ;

(la suite sans modification.)

« Article 10. – Le budget de l'Office comprend :

« 1- En recettes :

- « – les recettesindustrielle ;
- « – le produitdu registre central
« électronique du commerce ;

(la suite sans modification.)

Article 2

La loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale est complétée par un article 11 *bis* ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis. – Les rémunérations pour services
« rendus par l'Office dans le cadre de la gestion de la plateforme
« électronique de création et d'accompagnement d'entreprises
« par voie électronique et les modalités de leur paiement sont
« fixées par une convention conclue entre l'Etat, les organismes
« concernés et l'Office marocain de la propriété industrielle
« et commerciale. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hijra 1439 (23 août 2018).

Décret n° 2-17-740 du 22 chaoual 1439 (6 juillet 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, promulguée par le dahir n° 1-16-127 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) et notamment son article 7 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 chaoual 1439 (21 juin 2018),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, le présent décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, désignée ci-après par « la commission ».

Chapitre II

La composition de la commission

ART. 2. – La commission, présidée par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, est composée des membres suivants :

- un représentant du Chef du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'Homme ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des transports ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la communication ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail et de l'insertion professionnelle ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des Marocains résidents à l'étranger et des affaires de la migration ;
- un représentant du président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- un représentant de la présidence du ministère public ;
- un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;
- un représentant de l'Entraide nationale ;
- un représentant de l'Etat Major de la Gendarmerie Royale ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale.

La commission comprend également deux représentants des associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, désignés par le Chef du gouvernement sur la base d'une liste proposée par les autorités gouvernementales concernées qu'il consulte à cet effet.

ART. 3. – Le président de la commission peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Chapitre III

Les modalités de fonctionnement de la commission

ART. 4. – La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, et autant que nécessaire, sur un ordre du jour arrêté par son président. Le président adresse cet ordre du jour accompagné des documents y afférents, aux membres de la commission au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence.

ART. 5. – La commission peut créer, parmi ses membres, des groupes de travail thématiques ayant pour mission l'étude ou le suivi de certaines questions relevant de son domaine d'attributions prévu à l'article 7 de la loi susvisée n° 27-14.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée de la justice assure la fonction du secrétariat permanent de la commission. A cet effet, elle est chargée notamment des missions suivantes :

- préparer et organiser les réunions de la commission et établir ses procès-verbaux ;
- tenir, adopter et conserver les dossiers, les rapports, les documents et les archives de la commission.

Chapitre IV

Dispositions finales

ART. 7. – Sous réserve de la législation en vigueur, les administrations de l'Etat et les établissements publics sont tenus de communiquer à la commission les documents, les données, les indications et les informations nécessaires qu'ils détiennent, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de la commission.

ART. 8. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de la nomination des membres de la commission prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 9. – Le ministre de la justice et le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, chargé des Marocains résidents à l'étranger et des affaires de la migration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1439 (6 juillet 2018)

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED AUAJJAR.

Le ministre délégué auprès

du ministre des affaires

étrangères et de la coopération

internationale, chargé des

Marocains résidant à l'étranger

et des affaires de la migration,

ABDELKRIM BENOUTIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6692 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018).